

**RÈGLEMENT DU JEU – « OPERATION QU'EST-CE-QU'ON MANGE DE BON AU COIN DU FEU ?» – FLEURY MICHON DU 01/01/2025 AU 31/03/2025**



**ARTICLE 1  
ORGANISATION DU JEU**

La société **FLEURY MICHON LS** (ci-après dénommée l'«**Organisateur**»), société par actions simplifiée au capital de 46.578.708,00 €, ayant son siège social Route de la Gare 85700 POUZAUGES, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de La-Roche-sur-Yon sous le numéro 340.545.441 organise, du 01 janvier 2025 à 00h00 au 31 mars 2025 inclus à 23h59, **un jeu sans obligation d'achat** avec tirage au sort intitulé « **Opération Qu'est-ce qu'on mange de bon au coin du feu ?** » (ci- après dénommé le " **Jeu**").

Le Jeu se déroulera au sein de 40 magasins participants (ci-après dénommés le(s) « **Magasin(s) Participant(s)** »), sur le territoire français. Chaque Magasin Participant bénéficiera d'une période de jeu de 7 à 14 jours, au cours desquels le Jeu se tiendra au sein de son magasin (ci-après la "**Période de Jeu**").

**ARTICLE 2  
CONDITIONS DE PARTICIPATION**

Le Jeu est ouvert à toute personne physique majeure résidant en France métropolitaine, Corse comprise, à l'exclusion des membres du personnel de l'Organisateur, et des personnes ayant participé à l'élaboration directe ou indirecte du Jeu, ainsi que des membres de leurs familles (même adresse postale), ci-après le « **Participant** ».

Une seule participation par foyer (même nom, même adresse) est autorisée.

Toute inscription, incomplète, frauduleuse et/ou non conforme au présent règlement ne pourra être prise en compte et entraînera la nullité de la participation. Tout Participant ainsi disqualifié ne pourra prétendre à aucune dotation. L'Organisateur se réserve alors le droit de remettre en jeu la dotation qui lui aurait été indûment attribuée.

L'Organisateur se réserve le droit de procéder à toutes vérifications nécessaires concernant l'identité et le domicile du gagnant. Toute fausse déclaration entraîne automatiquement l'élimination du gagnant.

**ARTICLE 3  
ACCEPTATION DU REGLEMENT**

La participation au Jeu entraîne l'acceptation pure et simple du présent règlement (ci-après dénommé le " **Règlement**"), en toutes ses dispositions, ainsi que des lois et règlements applicables aux jeux promotionnels sur le territoire français. Le non-respect des conditions de participation énoncées dans le Règlement entraînera la nullité de la participation.

Toute personne contrevenant aux conditions de participation ou à toute autre disposition énoncée dans le Règlement sera privée de la possibilité de participer au Jeu et, le cas échéant, de réclamer la dotation gagnée, l'Organisateur se réservant le droit d'engager à son encontre des poursuites judiciaires et la disqualification immédiate et automatique du Participant.

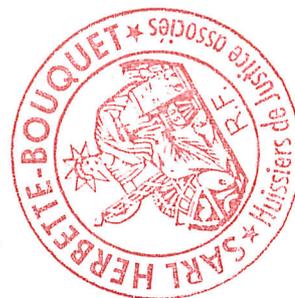
De même, s'il est avéré que le Jeu est perturbé par des tiers, mais que le Participant est complice de ces agissements, sa participation sera également considérée comme nulle et l'Organisateur se réserve le droit d'engager des poursuites.

L'Organisateur se réserve le droit d'effectuer à tout moment et par tout moyen toutes vérifications nécessaires afin de contrôler le respect du Règlement.

#### **ARTICLE 4 ANNONCE DU JEU**

Le Jeu est annoncé sur les supports suivants :

- Site internet de l'Organisateur : [www.fleuryrichon.fr](http://www.fleuryrichon.fr),
- Relais en magasin via des éléments de publicité sur lieu de vente,
- Réseaux sociaux de Fleury Michon (notamment Instagram).



#### **ARTICLE 5 DOTATION MISE EN JEU**

La dotation suivante est mise en jeu :

- **40 appareils à raclette TEFAL 3 en 1 – 10 personnes - d'une valeur unitaire indicative de 109.99€ TTC (1 appareil à gagner par Magasin Participant)**

En cas de force majeure ou en cas de circonstances exceptionnelles indépendantes de sa volonté, l'Organisateur se réserve le droit de remplacer la dotation gagnée par une dotation de nature et/ou de valeur équivalente.

Le gagnant ne pourra prétendre obtenir la contre-valeur en espèces de la dotation gagnée ou demander son échange contre d'autres biens ou services.

La dotation est nominative, non commercialisable et ne peut pas être attribuée ou cédée à un ou des tiers.

#### **ARTICLE 6 MODALITES DE PARTICIPATION AU JEU**

Pour participer au Jeu, le Participant doit :

- Se rendre dans le Magasin Participant pendant la Période de Jeu. ;
- Remplir le bulletin de participation et le déposer dans l'urne prévue à cet effet qui sera mise à disposition des Participants dans le Magasin Participant.

En participant au Jeu, le Participant s'engage, en cas de gain, à venir chercher la dotation qu'il aura gagnée dans la Magasin Participant.

Les données qui doivent être remplies par les Participants sur le bulletin de participation feront foi en cas de contestation. Toute participation comportant des informations manquantes, fausses, incomplètes, illisibles, erronées, inexactes, ainsi que toute participation enregistrée après les dates du Jeu ou interrompue pendant sa validation (y compris en raison de la connexion Internet) sera considérée comme nulle et ne sera pas prise en compte. Tout Participant ainsi disqualifié ne pourra prétendre à aucune dotation. L'Organisateur se réserve alors le droit de remettre en jeu la dotation qui lui aurait été indûment attribuée.

Toute utilisation d'adresses différentes ou d'éléments d'identification différents pour une même participation sera considérée comme une tentative de fraude entraînant l'élimination définitive du Participant. L'Organisateur se réserve le droit de procéder à toutes vérifications nécessaires concernant l'identité et le domicile du gagnant. Toute fausse déclaration entraîne automatiquement l'élimination du gagnant.

## ARTICLE 7 DETERMINATION DU GAGNANT

Un tirage au sort parmi l'ensemble des participations valides au Jeu sera organisé dans le Magasin Participant au plus tard le 31/03/2025 pour désigner le gagnant. **Le format de l'opération ne permet pas de désigner une date précise de tirage au sort ou d'information du gagnant.**

Il ne sera attribué qu'une seule dotation par foyer (même nom, même adresse, même adresse électronique).

La dotation est non modifiable, non échangeable et non remboursable. La valeur de la dotation est déterminée au moment de la rédaction du présent Règlement et ne saurait faire l'objet d'une contestation quant à son évaluation.

## ARTICLE 8 MODALITES D'OBTENTION DE LA DOTATION

Le gagnant sera averti de son gain par téléphone ou par email, au numéro ou à l'adresse qui auront été renseignés sur le bulletin de participation. La dotation gagnée par le Participant sera mise à sa disposition dans le Magasin Participant au sein duquel il aura participé au Jeu, selon les modalités qui lui auront été communiquées. Le gagnant devra venir chercher la dotation au plus tard le 30 avril 2025.

Toute dotation qui n'aurait pas pu être remise au gagnant (en raison de coordonnées inexactes ou si le gagnant ne récupère pas sa dotation au sein du Magasin Participant), au plus tard le 30 avril 2025, sera réputée avoir été refusée. Cette dotation pourra librement être remise en jeu par l'Organisateur, sans que celle-ci ne puisse voir sa responsabilité engagée de ce fait. Le magasin participant fera ses meilleurs efforts afin de contacter le gagnant. Néanmoins si le gagnant demeurerait injoignable, ce dernier sera considéré comme ayant renoncé à sa dotation.

La dotation ne peut donner lieu à aucune contestation ou réclamation d'aucune sorte. L'Organisateur ne sera en aucune cas responsable d'un éventuel défaut ou d'une mauvaise utilisation de la dotation par le gagnant et ne fournit aucune garantie ou assistance quelconque relative à la dotation attribuée.

## ARTICLE 9 MODALITES GENERALES

L'Organisateur se réserve le droit pour quelque raison que ce soit, de modifier, prolonger, écourter, suspendre ou annuler le Jeu sans préavis, sans que sa responsabilité puisse être engagée.

Il est par ailleurs expressément rappelé qu'Internet n'est pas un réseau sécurisé. L'Organisateur ne saurait donc être tenu pour responsable de la contamination par d'éventuels virus ou de l'intrusion d'un tiers dans le système du terminal des Participants au Jeu.





### **ARTICLE 13 RECLAMATION**



Le Participant peut adresser toute réclamation, demande ou communication relative au Jeu ou au Règlement par courrier écrit adressé à l'adresse suivante :

**FLEURY MICHON - Service Consommateurs, BP1 – 85 700 Pouzauges**

Lesdites demandes pourront être adressées jusqu'au 31/05/2025 au plus tard. Aucune réclamation ne sera prise en compte passée cette date.

### **ARTICLE 14 INDEPENDANCE DES CLAUSES**

Dans l'hypothèse où une des dispositions du Règlement s'avèrerait invalide ou inapplicable, la validité des dispositions restantes n'en sera pas affectée. Les parties remplaceront la disposition invalide ou inapplicable par une disposition valable à effet équivalent à la disposition originale.

**Fait le 25/10/2024**

